

DECISION UNILATERALE D'AXA FRANCE INSTITUANT UN REGIME DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE

PREAMBULE

Les sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, représentées par Madame Diane DEPERROIS en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandatée par ces sociétés formant une entreprise unique dénommée AXA France, ont décidé unilatéralement de mettre en place un dispositif de prévoyance complémentaire permettant d'offrir à chaque salarié concerné des prestations de prévoyance surcomplémentaires à celles versées par les régimes de base.

Article 1. Objet

La présente décision, prise après information et consultation du Comité Social et Economique Central, a pour objet d'instituer, en conformité avec les dispositions de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité Sociale, un dispositif surcomplémentaire de prévoyance à adhésion obligatoire, au profit des salariés de l'entreprise tels que définis à l'article 2 ci- dessous.

Article 2. Salariés bénéficiaires

Les directeurs de l'entreprise soumis à l'Accord du 3 mars 1993 relatif aux cadres de direction de l'assurance

Article 3. Ancienneté

Les salariés concernés sont couverts dès leur entrée dans l'entreprise.

Article 4. Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2019 pour tous les salariés bénéficiaires mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

Toutefois, ont la faculté de refuser d'adhérer au dispositif les salariés embauchés avant la mise en place du présent dispositif dès lors qu'ils demandent une dispense d'adhésion en application de l'article 11 de la Loi n°89-1009 du 31 décembre 1989.

En cas d'utilisation du cas de dispense ci-dessus, le salarié envoie un courrier (cf. « Modèle de lettre de renonciation ») à l'employeur qui le conserve. La renonciation doit être notifiée à l'employeur avant le 31 mars 2019. La renonciation à l'adhésion est définitive.

L'adhésion des salariés visés à l'article 2 est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors que pendant cette période de suspension, ils bénéficient d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société visée au Préambule.

Le maintien des garanties s'effectue dans les mêmes conditions en vigueur au moment du service des prestations que celles des salariés actifs définis à l'article 2.

Article 5. Portabilité

Conformément à l'article 911-8 du Code de la sécurité sociale, les garanties du présent dispositif sont maintenues au profit des anciens salariés dans les conditions de l'article précité. En cas de modifications des garanties, ces dernières s'appliquent aux anciens salariés.

Article 6. Organisme assureur

L'entreprise a souscrit, pour garantir ces prestations, un contrat d'assurance collectif auquel les salariés définis à l'article 2 devront obligatoirement adhérer.

Article 7. Financement du dispositif

Article 7.1. Taux, répartition, assiette

La cotisation est à la charge intégrale de l'assuré.

Le financement du présent dispositif est réalisé par une cotisation d'assurance de :

Tranche de salaire	<1 PMSS	>1PMSS et <=4 PMSS	>4PMSS et <=8 PMSS	>8PMSS et <=16 PMSS
Taux	0,43%	0,43%	0,68%	0,81%

Article 7.2. Evolution ultérieure de la cotisation

L'évolution de la cotisation ne constitue pas une modification du présent dispositif. Elle s'impose aux salariés.

Les cotisations correspondantes feront l'objet d'une retenue directe sur leur salaire.

Article 8. Risques couverts

Le présent dispositif a pour objet de couvrir les risques suivants : décès, incapacité de travail, invalidité et rente de conjoint dans les conditions indiquées dans la notice et le tableau des garanties fourni par l'assureur. L'évolution des conditions contractuelles d'assurance ne constitue pas une modification de la présente décision unilatérale.

✓

Article 9. Identité des garanties

Les garanties sont les mêmes pour tous les salariés définis à l'article 2.

Article 10. Durée, modification, révision

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2019. Cette décision est établie pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée, modifiée, complétée ou dénoncée à tout moment par la société qui s'engage à en informer préalablement les salariés concernés au moins 3 mois à l'avance.

Article 11. Information

En application des articles L. 2262-6, L. 2262-5 et R. 2262-1 du Code du Travail, l'entreprise s'engage à respecter ses obligations à l'égard des instances représentatives du personnel, ainsi qu'à l'égard du personnel concerné.

Notamment, une copie de cette décision sera portée à l'attention du personnel concerné et un écrit constatant la présente décision unilatérale sera remis à chacun des salariés concernés de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Chaque salarié concerné attestera de la remise de l'écrit précité en signant la liste d'émargement disponible à la Direction des Ressources Humaines.

Article 12. Formalités de dépôt

Le texte du présent document, valant décision unilatérale de la direction d'AXA France, fait l'objet des formalités de dépôt suivantes :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre



Fait à Nanterre, le 30 janvier 2019

La Directrice des Ressources Humaines d'AXA France
Diane DEPERROIS

**LETTRE DE RENONCIATION
AU DISPOSITIF DE PREVOYANCE SURCOMPLEMENTAIRE DES DIRECTEURS**

Par la présente, je soussigné(e) :

- reconnais avoir pris connaissance des garanties surcomplémentaires prévoyance mises en place à titre obligatoire par mon employeur au 1^{er} janvier 2019,
- renonce à ce dispositif de prévoyance surcomplémentaire conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°89-1009 du 31 décembre 1989.

Je déclare avoir été clairement informé(e) des conséquences de mon choix, notamment du fait que :

- ma couverture prévoyance sera celle de l'ensemble du personnel,
- ma renonciation est définitive.

Fait à :

Le :